

ARTICLE 7 :

Le montant des ressources d'emprunt de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 700.000.000 Dinars pour l'année 2001.

ARTICLE 8 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor et les dépenses y afférentes pour l'année 2001 sont fixées à 413.000.000 Dinars conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

ARTICLE 9 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé pour l'année 2001 à 430.811.100 Dinars conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2001.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2001.

Création d'un Fonds de Soutien, d'Entretien et de Maintenance des Etablissements Scolaires

ARTICLE 12 :

Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie un compte spécial du trésor intitulé « fonds de soutien, d'entretien et de maintenance des établissements scolaires ».

Le fonds intervient principalement dans le financement :

- des programmes d'entretien et de maintenance des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation;
- du renforcement des moyens de travail de ces établissements.

Le ministre de l'éducation est l'ordonnateur de ce fonds. Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

ARTICLE 13 :

Les ressources du fonds sont constituées par :

- les dons et subventions accordés par les personnes physiques et les personnes morales ;
- la contribution des parents payable annuellement à l'occasion de l'inscription des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation ;

- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les dons et subventions sont déductibles de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le montant de la contribution des parents, les modalités de son paiement et les conditions d'exonération de la contribution seront fixés par décret.

Affectation de ressources au profit du Fonds National de l'Emploi

ARTICLE 14 :

Sont affectées au profit du fonds national de l'emploi les recettes provenant des taxes suivantes :

- la contribution sur les ventes locales du café et du thé instituée par l'article 3 de la loi n°68-15 du 10 juin 1968 ;

- la taxe sur la valeur des contrats conclus avec les artistes étrangers instituée par l'article 94 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- la taxe sur les voyages à l'étranger instituée par l'article 12 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- le droit additionnel de première immatriculation des véhicules dans une série tunisienne institué par l'article 22 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents ;

- la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu instituée par l'article 55 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 ;

- la contribution sur le tarif des services postaux instituée par l'article 56 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'article 57 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 57 (nouveau) :

Sont affectées au profit du fonds de solidarité nationale les recettes provenant des taxes suivantes :

- le droit compensateur sur le ciment institué par l'article premier du décret-loi n°73-11 du 17 octobre 1973 et ratifié par la loi n°73-66 du 19 novembre 1973 ;

- la redevance sur les ventes du ciment instituée par l'article 105 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.